

**S.C.P. JEGU et ASSOCIES**

AVOCAT  
case palais n°40  
1 rue Saint Denis  
76000 ROUEN  
Tél : 02 32 76 05 05 - Fax : 02 35 70 59 88

**CONVENTION D'HONORAIRES**

**Entre les soussignés :**

La S.C.P. JEGU et ASOCIES, Avocats au Barreau de ROUEN, y demeurant 1 Rue Saint Denis – B.P. 532 76005 ROUEN Cedex 2,

*Assujettie à la TVA*

*Numéro de TVA intracommunautaire : FR51501436372*

Ci-après dénommée l'avocat,

D'une part,

**Et :**

**Madame / Monsieur**

Ci- après dénommé(e) le client,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Préambule : AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE**

L'avocat a informé le client de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de

cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

## **Article 1<sup>er</sup> : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT**

### **Nature de l'obligation de l'avocat :**

L'avocat ne peut garantir au client le succès de son dossier. Il n'est tenu qu'à une obligation de moyens, accomplissant sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence applicables à l'affaire au jour où elle lui est confiée, dans l'observation de la déontologie de sa profession et le respect des juridictions.

### **Obligation d'information :**

L'avocat tiendra régulièrement son client informé du déroulement de la procédure visant à résoudre le litige qui lui est soumis, qu'elle soit amiable ou contentieuse.

### **Liberté d'argumentation – Clause de conscience :**

L'avocat reste maître de l'argumentation de droit et de fait qu'il présentera aux juridictions ou à la partie adverse, en cas de résolution amiable.

Toutefois, s'il estime ne pouvoir soutenir ou développer tel point de droit ou de fait que lui suggère son client ou le considérant comme contraire à l'intérêt de celui-ci, inconciliable avec le droit positif ou théorique, ou encore contraire à sa conscience, il l'en avisera préalablement afin de le mettre en mesure de faire valoir autrement le point contesté s'il persiste en ce sens.

Une telle divergence peut, sous contrôle du Bâtonnier, justifier le dessaisissement de l'avocat, à son initiative ou à celle du client, sans préjudice des frais et honoraires qui pourraient être dus à l'avocat pour le travail déjà effectué.

### **Secret professionnel :**

L'avocat, ainsi que le personnel de son cabinet, est tenu au secret professionnel le plus absolu et ne saurait divulguer à des tiers les informations ou renseignements qu'il aura pu recueillir auprès de son client.

Il devra toutefois verser aux débats et communiquer à la partie adverse tous documents dont il serait susceptible de faire usage, ou sur lequel il souhaiterait s'appuyer pour mener à bonne fin le litige ou défendre son client.

### **Présente mission de l'avocat :**

La SCP JEGU ET ASSOCIES est chargée d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre :

### **D'une procédure à introduire devant ..... :**

- **aux fins d'engagement de la responsabilité des établissements de soins et praticiens intervenus dans la prise en charge médicale dont le client a fait l'objet à compter de.....,**
- **et aux fins d'indemnisation des dommages consécutivement soufferts.**

PARAPHER :

Pour ce faire, et compte tenu des diligences nécessaires à accomplir dans le dossier, les parties décident de fixer le montant des honoraires et leurs modalités de paiement conformément à l'article 3 développé ci-dessous.

## **Article 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT**

### **L'information :**

Le client doit à son avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au litige. Il doit en outre l'informer de toute évolution des faits pouvant se produire en cours de litige.

### **Remise des pièces et documents :**

Le client doit remettre à son avocat tous documents, toutes correspondances, ou pièces de procédure en relation avec le litige. Il doit fournir ou tenter de fournir à son avocat toutes pièces ou justificatifs de situation ou de ressources dont son avocat pourrait lui faire demande et nécessaires à l'instruction de son dossier.

Il ne saurait être fait grief à l'avocat d'avoir communiqué à la partie adverse les documents, pièces ou attestations nécessaires au soutien des demandes présentées ou à la défense de son client.

## **Article 3 : MONTANT DES HONORAIRES**

L'avocat déclare être soumis à la TVA.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au jour de la facturation.

Il est rappelé que la rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

Etant précisé que :

Le montant des honoraires convenu n'intéresse pas les procédures subséquentes ou annexes qui devront faire effectivement l'objet d'une convention particulière. Il en va notamment ainsi pour celle développée à l'occasion d'une difficulté rencontrée à l'exécution de la décision juridictionnelle obtenue ou si le jugement est frappé d'appel.

**PARAPHES :**

### **3.1 Honoraire de base :**

L'honoraire de base pour la procédure visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est fixé comme suit :

- **XXX € HT soit XXX € TTC** au titre de la saisine de .....,
- **XXX € HT soit XXX € TTC** au titre de l'assistance à expertise + vacation et frais de déplacements en fonction du lieu d'expertise (*voir article 4.2*)
- **XXX € HT** au titre de l'intervention devant la CCI ou plaidoirie devant la juridiction + vacation et frais de déplacements en fonction du lieu de l'audience (*voir article 4.2*)

### **3.2 Honoraire de résultat :**

Conformément aux règles et usages du Barreau de ROUEN, et compte tenu de la nature et de la complexité de l'affaire, un honoraire complémentaire hors taxe est convenu entre les parties, dont le montant sera calculé en fonction du résultat obtenu et dont il est convenu d'ores et déjà qu'il sera de **12% HT** de ce résultat.

Il sera perçu dès l'encaissement des fonds.

Dès à présent, Madame / Monsieur ..... accepte que les frais et honoraires de l'avocat correspondant à cette convention soient prélevés sur les sommes pouvant transiter sur le compte CARPASEN dudit avocat.

En cas d'appel, le montant des honoraires de résultat détenu sur le compte CARPA au bénéfice de l'exécution provisoire y demeurera jusqu'à obtention de la décision définitive.

Si l'avocat se voit déchargé du dossier par le client avant l'achèvement de la mission, ou lorsque lui-même se décharge régulièrement de sa mission, les honoraires complémentaires de résultat lui seront dus au prorata des démarches accomplies et de l'avancée de la procédure en conformité avec la jurisprudence dégagée par la deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 10 janvier 2008.

## **Article 4 : MONTANT DES FRAIS**

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission, comme prévus ci-après.

### **4.1 Frais et débours de procédure :**

Les frais et débours engagés par l'avocat à l'occasion des procédures, notamment les droits de plaidoiries et les frais d'huissier, feront l'objet d'un remboursement.

Ces frais seront avancés par le client et répercutés, le cas échéant, sur la partie succombante au titre des dépens.

### **4.2 Frais de déplacement :**

Si les interventions de l'avocat nécessitent des déplacements, notamment à l'occasion des assistances aux opérations d'expertise, le client lui remboursera ses frais de déplacement.

**PARAPHER :**

Les déplacements en dehors de la ville où se situe le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnités kilométriques selon barème fiscal,
- Frais de péages-parking-repas : sur justificatifs,
- Déplacements en avion, train, taxi : sur justificatifs,

#### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les honoraires sont réglés partiellement par provision préalablement à l'engagement de la diligence correspondante.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus et des provisions versées.

Les frais et débours de procédure et de déplacement sont réglés sur facturation. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

#### **Article 6 : ABANDON DE LA PROCEDURE PAR LE CLIENT – DESAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse le client souhaiterait abandonner la procédure, ou dessaisir l'avocat et confier sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 300,00 € H.T, et non sur la base des honoraires forfaitaires prévus à l'article 3.

A défaut d'accord, l'arbitrage du Bâtonnier sera requis.

#### **Article 7 : CONTESTATION**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il sera saisi à la requête de la partie la plus diligente.

#### **Article 8 : MEDIATION (en présence d'un client consommateur)**

Notre cabinet est à votre écoute pour répondre à vos attentes sur la bonne exécution des services de nature juridique ou judiciaire dont nous assurons la prestation aux termes de notre convention d'honoraire ou, en cas d'insatisfaction, pour mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier.

Toutefois, si, après une réclamation préalable écrite adressée à notre attention, un différend persistait, vous avez toujours la faculté de saisir gratuitement l'un des médiateurs de la consommation suivants, à votre choix, selon les modalités pratiques propres à chacun d'eux :

- Le Centre de Médiation du Barreau de Rouen (CMBR) :

PARAPHER :

- Soit par internet depuis son site accessible à l'adresse <http://www.mediation-rouen.fr> (onglet « médiation de la consommation »),
  - Soit par LRAR adressé au CMBR, Maison de l'avocat, 6 Allée Eugène Delacroix - 76000 Rouen ;
- Le Médiateur National près le Conseil National des Barreaux :
    - Soit par internet depuis son site ([mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)),
    - Soit par LRAR adressé au Médiateur National, CNB, 180 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS, tel. : 01.47.53.07.92.

## **Article 9 : PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL**

Le client est informé que l'avocat met en œuvre des traitements des données à caractère personnel, permettant d'assurer le suivi des dossiers du client, la gestion et la facturation, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est l'avocat mentionné en tête de la présente.

Les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat, lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (la personne physique qui traite le dossier, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel : huissier, avocat correspondant, juridiction, comptable...

Le cabinet ne conserve les données personnelles du client que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données sont conservées à des fins d'animation et prospection pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Conformément à la loi «informatique et liberté » du 6 janvier 1978 et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement aux données les concernant. Les personnes disposent d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base

PARAPHES :

juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Toute demande doit être adressée :

- par courrier postal, accompagné d'un titre d'identité signé l'avocat mentionné en tête de la présente
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@jegu-associes.fr](mailto:contact@jegu-associes.fr)

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil. ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) [<http://www.cnil.fr>])

Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément les termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

### **Article 10 : EXTINCTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette convention prend fin par l'achèvement de la mission de l'avocat.

La mission de l'avocat s'achève avec l'expiration des délais de recours, l'exécution volontaire de la décision intervenue ou l'exercice par l'une ou l'autre partie au litige d'une voie de recours.

Dès qu'il aura été déchargé de sa mission, l'avocat tiendra à la disposition de son client l'ensemble des pièces et documents qui lui auront été remis ainsi que, le cas échéant, les actes de procédure échangés au cours de l'instance, et ce, pendant un délai de 5 ans.

Il ne saurait être au-delà tenu de la perte ou de la non production d'un quelconque document.

Fait à Rouen, le

En deux exemplaires,

**L'Avocat**

**Le Client**

PARAPHES :